

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Convention définitive d'aménagement-exploitation

Entre

Le *Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche*, ci-après désigné « le concédant »,

et :

La *Société d'Exploitation Forestière Centrafricaine «SEFCA»*, ayant son Siège Social BP 391 à Bangui, ci-après désignée « le concessionnaire »,

il est convenu ce qui suit :

Préambule

La **Société d'Exploitation Forestière Centrafricaine** est attributaire des Permis d'Exploitation et d'Aménagement (PEA) 174 et 183. Le 11 février 2002, la **SEFCA** et le **Ministère des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche** ont signé une convention provisoire d'aménagement-exploitation pour le PEA 174 attribué au concessionnaire par décret n°98.208 du 17 juillet 1998. Un avenant à cette même convention provisoire d'aménagement-exploitation a été signé, en juin 2004, entre le concessionnaire et le concédant pour inclure le PEA 183, attribué au concessionnaire par décret n°04.049 du 12 février 2004.

Le concessionnaire a reçu, en date du 02 mars 2004, l'autorisation du concédant pour jumeler les deux permis 174 et 183, afin d'avoir un seul plan d'aménagement pour les deux PEA. Le plan d'aménagement, produit par le Projet d'Appui à la Réalisation des Plans d'Aménagement Forestiers (PARPAF), a été validé, pour une durée de 30 ans, le 16 juin 2006, par la signature de la première Convention Définitive d'Aménagement-Exploitation entre la SEFCA et le Ministère en charge des Forêts.

Trois avenants à cette convention définitive ont été signés les 24 juin 2010, 23 janvier 2015 et 24 janvier 2017. Ces avenants, qui modifiaient certaines dispositions du plan d'aménagement de 2006, ont amené à procéder à une révision complète du plan d'aménagement des deux PEA.

Le présent document a valeur d'approbation du plan d'aménagement révisé, après sa validation, le 7 mars 2018, par la commission technique du Ministère en Charge des Forêts.

Article 1 : Objet

Le programme d'Aménagement-Exploitation, objet de la présente convention, consiste en l'application du plan d'aménagement révisé des PEA n°174 et 183 attribués au concessionnaire.

La présente convention fixe les tâches respectives du concédant et du concessionnaire sur la durée de validité de la convention.

Article 2 : Législation applicable

La présente convention annule et remplace la convention définitive et les avenants précédemment signés. Elle est régie par les lois en vigueur en République Centrafricaine, en particulier par le Code Forestier et ses textes d'application, ainsi que par les Accords Internationaux ratifiés par la RCA.

Article 3 : Durée

La présente convention couvre la durée restante de la rotation telle que définie dans le plan d'aménagement révisé, soit 18 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année de sa signature.

Elle pourra faire l'objet d'avenants à l'occasion des révisions éventuelles du plan d'aménagement telles que fixées à l'article 11 ci-dessous.

Au terme de cette présente convention, un nouveau plan d'aménagement sera élaboré et soumis, pour approbation, au concédant. Une autre convention définitive du nouveau plan d'aménagement sera alors établie, pour la durée de la rotation, entre les deux parties signataires de la présente convention.

Article 4 : Répartition des tâches

4.1. Rôle du concédant

Le concédant est chargé de :

- transmettre au concessionnaire l'ensemble des documents techniques préparatoires à la rédaction du plan d'aménagement, en particulier les résultats des inventaires d'aménagement, la base de données cartographiques, les études socio-économiques et environnementales et les études dendrométriques ;
- effectuer un suivi-contrôle des plans de gestion quinquennaux, des plans annuels d'opération approuvés et de leur mise en œuvre ;

- garantir l'intégrité du massif forestier actuel des PEA 174 et 183 notamment en contenant les défrichements dans la Série Agricole et d'Occupation Humaine (SAOH) identifiée à cet effet, et en empêchant la mise en œuvre d'activités non compatibles avec la production de bois d'œuvre sur la série de production, en concertation avec les départements ministériels impliqués.

En liaison avec les autres services de l'Etat, le concédant développe une politique sociale (eau, éducation, santé, agriculture, ...) d'appui aux populations installées dans les PEA 174 et 183.

4.2. Rôle du concessionnaire

Le concessionnaire est chargé de :

- appliquer le plan d'aménagement des PEA 174 et 183 approuvé par la présente convention définitive ;
- établir et mettre en œuvre les Plans de Gestion Quinquennaux (PGQ) et les Plans Annuels d'Opération (PAO), lesquels préciseront de façon détaillée et chronologique, entre autres, les activités qui seront menées dans les Assiettes Annuelles de Coupe (AAC) ;
- s'assurer de la conformité de l'ensemble de ses travaux et investissements avec les modalités décrites dans le plan d'aménagement et les documents de gestion à venir, en matière forestière, sociale, environnementale et faunique.

Remarque : le plan d'aménagement, les Plans de Gestion Quinquennaux et les Plans Annuels d'Opération remplacent les cahiers des charges des PEA 174 et 183, à compter de la signature de la présente convention définitive.

Article 5 : Obligations du concédant

Le concédant s'engage à :

- suivre la mise en œuvre effective du plan d'aménagement, et notamment du fonctionnement de la Cellule d'Aménagement ;
- émettre son avis et donner son approbation, dans un délai d'un mois – soit trente (30) jours, suivant leur dépôt, sur les PAO, des demandes de prolongation d'ouverture des AAC, et, tous les 5 ans, sur le PGQ, notamment pour le découpage en AAC proposé par le concessionnaire pour l'Unité Forestière de Gestion (UFG) concernée ;
- respecter les délais d'approbation des documents de gestion préparés par le concessionnaire et prévus par le plan d'aménagement. Passé ces délais, les documents de gestion déposés par le concessionnaire sont réputés approuvés par le concédant ;
- exercer pleinement son rôle de police forestière, sur l'ensemble des PEA 174 et 183, y compris en matière de gestion de l'environnement et de la faune, de dresser les procès-verbaux d'infractions, de faire appliquer les mesures correctives et les pénalités prévues par la législation en vigueur et, si nécessaire, de répondre juridiquement aux conséquences des mesures prises.

Article 6 : Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à :

- faciliter l'accès des PEA 174 et 183 au concédant ;
- mettre en œuvre le plan d'aménagement, les documents de gestion, les investissements industriels et toutes les mesures sociales et environnementales prises dans le cadre de la gestion durable des deux PEA, en veillant à leur strict respect ;
- adopter un nouveau règlement intérieur conforme à ses nouvelles obligations découlant de l'application du plan d'aménagement ;
- soumettre au concédant l'ensemble des documents de gestion et d'exploitation dans les délais définis dans le plan d'aménagement et fixés par la loi. En particulier, le concessionnaire a l'obligation de soumettre à l'approbation du concédant, dans un délai de six (6) mois après la signature de la présente convention, un plan de gestion par PEA, pour les UFG 3 (3-174, 3BB-183 et 3BR-183) telles que définies dans le plan d'aménagement révisé. Ce nouveau plan de gestion des UFG 3 couvrira la période 2018 à 2020 et concernera les AAC restant à exploiter. Les plans de gestion suivants seront soumis au concédant six mois avant le début de l'exploitation de la nouvelle UFG concernée.
- concernant la définition des AAC, le principe retenu est celui des AAC de même surface utile. Les AAC des 3 premières années du plan d'aménagement révisé (2018-2020) sont définies dans le plan d'aménagement. Pour les années suivantes, le découpage en AAC sera fixé dans le plan de gestion du bloc quinquennal concerné. Pour la première année de mise en œuvre du plan d'aménagement révisé, les trois premières AAC (AAC13.3-174, AAC13B.3-183 et AAC13R.3-183) seront exceptionnellement exploitées sans PAO. Les PAO des AAC suivantes devront être soumis au concédant, conformément aux dispositions légales en vigueur, soit avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'ouverture de l'AAC.
- mettre en place une cellule d'aménagement permanente interne à la société et animée par un aménagiste. Cette cellule doit être dotée de moyens de fonctionnement appropriés et d'équipements informatiques et de terrain, nécessaires à la bonne gestion durable du permis. Les technologies utilisées permettront un transfert efficace de l'ensemble des données entre le concessionnaire et le concédant.

Article 7 : Gestion durable

Le concessionnaire s'engage, conformément au plan d'aménagement, à :

- rendre compte à l'Administration Forestière de tout acte non conforme aux dispositions légales du Code Forestier, du Code de l'Environnement et du Code de Protection de la Faune, observé sur sa concession ;

- limiter l'accès au permis dans le respect de la législation en vigueur et des directives du plan d'aménagement ;
- appliquer l'ensemble des mesures de gestion inscrites dans le plan d'aménagement, notamment celles en faveur des populations riveraines et des salariés de l'entreprise ;
- soutenir tous les projets d'alternative à la consommation de viande de chasse pour son personnel suivant des conditions restant à déterminer entre les parties concernées ;
- réaliser les investissements relatifs à son outil industriel, conformément à ses engagements, en relation avec la ressource disponible et les taux de transformation retenus dans la législation en vigueur ;
- construire un réseau de pistes forestières doté d'ouvrages d'arts, en évitant toute dégradation de l'environnement liée aux inondations ou à l'érosion ;
- interdire le transport d'armes de chasse, de chasseurs et de viande de chasse à bord de ses véhicules.

Plus spécifiquement, le concessionnaire s'engage à respecter les contraintes particulières dues à la proximité du PEA 174 avec le Parc National de la Mbaéré-Bodingué.

Le concédant s'engage, conformément au plan d'aménagement, à :

- faire respecter la législation en matière de protection de l'environnement et de gestion de la faune ;
- s'assurer, qu'en cas d'attribution d'un permis minier chevauchant les PEA 174 et 183, les activités minières soient compatibles avec les activités d'exploitation des ressources forestières et que le décret d'attribution du permis minier intègre des clauses particulières pour respecter les clauses de gestion du plan d'aménagement ;
- définir des modalités pour permettre à la société SEFCA de prélever, exceptionnellement, le potentiel ligneux qui serait éventuellement compromis du fait de l'exploitation minière, tout en respectant les clauses de gestion du plan d'aménagement.

Article 8 : Clauses de gestion forestière

8.1. Conditions de mise en exploitation

La mise en exploitation d'une AAC est conditionnée par l'approbation du PAO correspondant, qui se traduit par la délivrance, par la Direction Générale des Eaux, Forêts, Chasse et Pêche, d'une autorisation d'ouverture de l'AAC.

Chaque assiette de coupe reste ouverte pour une durée de un (01) an, avec la possibilité de la garder ouverte pendant au maximum trois (03) années consécutives. Pour pouvoir prolonger l'ouverture de l'AAC sur plus d'un an, une demande motivée de la société doit être adressée au Ministre en Charge des Forêts, et approuvée par ce dernier. Passé ce délai légal, l'AAC est définitivement fermée à l'exploitation jusqu'au terme de la rotation.

8.2. Normes d'exploitation

L'exploitation des PEA 174 et 183 se fera conformément aux obligations contractuelles contenues dans le plan d'aménagement.

8.3. Essences interdites à l'exploitation

Les espèces identifiées comme rares sur les PEA 174 et 183, à l'issue de l'inventaire d'aménagement, sont interdites à l'exploitation pendant toute la durée de la rotation. Il s'agit des espèces suivantes :

- Acajou à grandes folioles (*Khaya grandifoliola*) ;
- Bubinga (*Guibourtia tessmannii*) ;
- Doussié rouge (*Azelia bipindensis*) ;
- Ebiara edea (*Berlinia grandifolia*) ;
- Ossol (*Symphonia globulifera*) ;
- Padouk blanc (*Pterocarpus mildbraedii*) ;
- Tola (*Prioria balsamifera*).

8.4. Diamètre Minimum d'Aménagement (DMA) par essence

Dans les séries de production, il est formellement interdit d'abattre des arbres de diamètres sur écorce inférieurs au DMA. Ces diamètres s'entendent mesurés à 1,30 m au dessus du sol ou 30 cm au dessus des contreforts pour les essences qui en comportent.

Liste des essences exploitables et DMA (cm)

Nom pilote	Nom scientifique	DMA (cm)
Groupe 1A - Essences aménagées de découpage		
Aniégré	<i>Pouteria altissima</i>	70
Ayous	<i>Triplochiton scleroxylon</i>	90
Bété	<i>Mansonia altissima</i>	60
Bossé clair	<i>Leplaea cedrata</i>	70
Dibétou	<i>Lovoa trichilioides</i>	90
Doussié pachyloba	<i>Azelia pachyloba</i>	80
Iroko	<i>Milicia excelsa</i>	90
Kossipo	<i>Entandrophragma candollei</i>	90
Longhi blanc	<i>Chrysophyllum africanum</i>	70
Padouk rouge	<i>Pterocarpus soyauxii</i>	70
Pao rosa	<i>Bobgunnia fistuloides</i>	70
Sapelli	<i>Entandrophragma cylindricum</i>	90
Sipo	<i>Entandrophragma utile</i>	90
Tiama	<i>Entandrophragma angolense</i>	80
Groupe 1B - Essences aménagées autres		
Fraké	<i>Terminalia superba</i>	80
Groupe 2 - Sciage potentiel		
Azobé	<i>Lophira alata</i>	70

Nom pilote	Nom scientifique	DMA (cm)
Bilinga	<i>Nauclea diderrichii</i>	60
Bossé foncé	<i>Leplaea laurentii</i>	70
Dabéma	<i>Piptadeniastrum africanum</i>	80
Diana	<i>Celtis tessmannii</i>	70
Diana parallèle	<i>Celtis adolfi-fridericii</i>	70
Difou	<i>Morus mesozygia</i>	50
Ebène	<i>Diospyros crassiflora</i>	40
Essia	<i>Petersianthus macrocarpus</i>	70
Etimoé	<i>Copaifera mildbraedii</i>	70
Eyoum	<i>Dialium guineense</i>	70
Iatandza	<i>Albizia ferruginea</i>	90
Kotibé	<i>Nesogordonia kabigaensis</i>	70
Kotibé parallèle	<i>Nesogordonia papaverifera</i>	70
Lati	<i>Amphimas pterocarpoïdes</i>	70
Manilkara / Monghinza	<i>Manilkara letouzeyi</i>	70
Mukulungu	<i>Austranella congolensis</i>	80
Niové	<i>Staudtia kamerunensis</i>	50
Oboto	<i>Mammea africana</i>	60
Tali	<i>Erythrophleum ivorense</i>	80
Groupe 3 - Déroulage potentiel		
Aiélé	<i>Canarium schweinfurthii</i>	60
Ako	<i>Antiaris toxicaria var africana</i>	70
Ekouné	<i>Coelocaryon preussii</i>	70
Emien	<i>Alstonia boonei</i>	70
Essessang	<i>Ricinodendron heudelotii</i>	70
Eyong	<i>Eribroma oblongum</i>	60
Fromager	<i>Ceiba pentandra</i>	70
Ilomba	<i>Pycnanthus angolensis</i>	80
Kapokier	<i>Bombax buonopozense</i>	70
Koto	<i>Pterygota macrocarpa</i>	70
Mambodé	<i>Detarium macrocarpum</i>	70
Ohia	<i>Celtis mildbraedii</i>	70
Ohia parallèle	<i>Celtis zenkeri</i>	70
Olon/Bongo	<i>Zanthoxylum heitzii / Z. lemairei</i>	50
Onzabili	<i>Antrocaryon klaineianum</i>	70
Tchitola	<i>Prioria oxyphylla</i>	80
Groupe 4 - Divers		
Angueuk	<i>Ongokea gore</i>	70
Bakoko	<i>Quassia sylvestris</i>	70
Bodioa	<i>Anopyxis klaineana</i>	70
Eveuss	<i>Klainedoxa gabonensis</i>	70
Kékélé	<i>Holoptelea grandis</i>	70
Kodabéma	<i>Aubrevillea kerstingii</i>	70
Longhi rouge	<i>Chrysophyllum lacourtianum</i>	50
Mubala	<i>Pentaclethra macrophylla</i>	70

Nom pilote	Nom scientifique	DMA (cm)
Mutondo	<i>Funtumia elastica</i>	70
Ngoula	<i>Pachyelasma tessmannii</i>	70
Parasolier	<i>Musanga cecropioides</i>	70
Sougué à grandes feuilles	<i>Parinari excelsa</i>	70
Tali yaoundé	<i>Erythrophleum suaveolens</i>	70
Wamba	<i>Tessmannia africana</i>	70
Wamba foncé	<i>Tessmannia lescrauwaetii</i>	70

Les arbres ne faisant pas partie de la liste établie dans le tableau ci-dessus, pourront éventuellement faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle d'exploitation, suite à une demande de la société au Ministre en charge des Forêts.

8.5. Inventaire d'exploitation

L'inventaire d'exploitation doit pouvoir quantifier et localiser précisément les tiges exploitables dans l'assiette annuelle de coupe, en vue :

- d'optimiser le tracé des pistes de débardage et l'implantation des parcs à grumes ;
- de rationaliser l'exploitation et les travaux sylvicoles ;
- de limiter les dégâts causés à l'environnement.

Cet inventaire est réalisé sur toute la surface de l'AAC et est associé à un relevé cartographique détaillé. Il doit être achevé au moins trois (3) mois avant la mise en exploitation de l'AAC.

8.6. Abattages spécifiques

Des arbres d'essences exploitables de diamètre inférieur au DMA pourront être abattus dans les cas suivants :

- pour l'ouverture de routes et pistes (uniquement sur l'assise de la piste ou de la route) ;
- pour assurer la sécurité du personnel lors des opérations d'exploitation forestière (arbre accroché, opérations sur les parcs) ;
- pour les défrichements agricoles à l'intérieur de la SAOH ;
- pour les besoins éventuels d'études ou d'actions sylvicoles.

Hormis les arbres prélevés par la population lors de défrichements dans la SAOH, des abattages particuliers sont admis sous réserve que le concessionnaire en porte mention au carnet de chantier (Cf. Art. 8.8). Ces arbres abattus seront transformés localement quel que soit leur diamètre.

8.7. Marquage de l'arbre abattu

Les arbres abattus seront marqués et façonnés en billes de diverses dimensions, qui seront tronçonnées et enregistrées sur le carnet de chantier prévu à l'article 8.8 du présent document.

Tout arbre abattu sera marqué à même le sol sur la souche et sur les billes, de l'empreinte du marteau forestier numéroteur pour permettre le contrôle par l'Administration Forestière.

- Sur la souche :
 - La marque de la société SEFCA,
 - Le numéro d'identification de l'arbre et celui de l'AAC,
 - La date d'abattage.

- Sur les billes, aux extrémités de chaque bille utile, après purge, les chutes étant exclues :
 - La marque de la société SEFCA,
 - Le numéro d'identification de l'arbre et celui de l'AAC de prélèvement, tous deux reportés à la peinture avec, s'il y a lieu, mention de la lettre précisant la position de la bille dans le fût.

Les arbres abattus dans les SAOH voisines d'une AAC seront numérotés et assimilés à la production de cette AAC.

Les billes issues d'un même fût sont désignées par des lettres majuscules dans l'ordre de l'alphabet français « A » désignera la bille de base, « B » la bille immédiatement supérieure, « C » celle qui suit, etc.

Toutes les billes marchandes seront évacuées, des lieux de coupe, vers un parc à bois, ou tout au moins débardées et entreposées en un lieu du chantier, en bordure d'une voie d'évacuation, à l'exclusion des routes nationales.

8.8. Tenue du carnet de chantier

Le concessionnaire devra tenir, pour chaque AAC, un carnet de chantier. Le carnet sera rempli au fur et à mesure des abattages, conformément aux modèles de formulaire fournis par l'Administration. Les arbres prévus à l'Art. 8.4, au cas où ils seraient commercialisés, seront marqués. Y seront inscrits : la date de l'abattage, le numéro d'identification de l'arbre, l'espèce, le diamètre de référence à 1,30 m ou 30 cm au dessus des contreforts, la longueur du fût, les diamètres aux découpes supérieures, le volume du fût, puis le nombre, la lettre (A, B, C...), les dimensions (longueurs, diamètres aux deux bouts) et le volume de chaque bille.

Les feuillets du carnet de chantier seront remplis de façon très lisible et simultanément, à l'aide de papier carbone, au crayon à bille. Les discontinuités, ratures et surcharges sur chacune des pages ne seront pas admises.

Les feuilles n°2 et n°3 du carnet de chantier seront envoyées à la Direction des Exploitations Forestières et à l'Inspection Forestière de la préfecture concernée, au plus tard trois jours après la dernière inscription.

Ce document servira aux fins de statistiques mensuelles et de contrôle. Le carnet de chantier contenant le feuillet n°1 ne doit quitter le chantier sous aucun prétexte. Il sera à la disposition permanente pour consultation de la part des responsables techniques, du Ministère en charge des Forêts, chargés du suivi et de la mise en œuvre du plan d'aménagement.

Il sera présenté à toute réquisition des Agents forestiers, qui y apposeront leur visa, en toutes lettres, immédiatement après la dernière inscription. Le carnet de chantier sera vérifié et visé après chaque contrôle par le service forestier.

Au carnet de chantier seront annexés : une copie du décret d'attribution du PEA concerné et de la convention définitive d'aménagement-exploitation.

Avant tout usage du carnet de chantier, l'Inspecteur Préfectoral des Eaux et Forêts de la préfecture concernée, le vérifie et paraphe la première et la dernière feuille.

Pendant toute sa période d'activité, la société est tenue de conserver en archives les carnets de chantier.

8.9. Les routes forestières

Les routes et pistes permanentes, ouvertes par le concessionnaire en vue de l'évacuation de ses produits, seront identifiées et répertoriées par les Ministères en charge des Transports et des Travaux Publics.

Des panneaux de signalisation seront placés à l'entrée et à la sortie des permis. La réglementation routière caractérisera la circulation au sein des permis.

Les routes comporteront, nécessairement, des endroits aménagés pour le stationnement des grumiers. Elles seront pourvues de panneaux de signalisation aux points présentant un réel danger.

Le réseau des routes et pistes forestières doit être répertorié et faire l'objet d'une cartographie.

Le tracé des routes et pistes principales devra tenir compte des contraintes du plan d'aménagement et de l'avis des services des Ministères en charge de l'Équipement, du Transport, des Travaux publics et de l'Aménagement du Territoire.

8.10. Exécution des coupes

L'abattage, le débusquage et le débardage seront conduits de façon à entraîner le moins de dégâts possibles aux arbres d'avenir (par exemple : piste de débardage large, destruction de grande surface pour récupérer une bille, mutilation des arbres d'avenir, etc. seront évités).

La coupe devra s'effectuer aussi près du sol que possible et toujours dans les contreforts pour les arbres présentant cette caractéristique. Elle sera obligatoirement plane et perpendiculaire à l'axe de l'arbre.

Aucune coupe ne s'effectuera par temps pluvieux ou lorsque soufflera un vent de vitesse élevée.

Le long des routes et des pistes, en bordure de champs, rivières importantes et lieux d'habitation ou de passage, les coupes seront réalisées sous la responsabilité du concessionnaire qui est tenu d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Aucun parc à bois ne doit être installé le long des routes nationales empruntées par le concessionnaire.

Pour tout ce qui précède, le concessionnaire est tenu de donner les instructions d'usage à son personnel.

En cas de non respect de ces dispositions, un procès verbal relatif aux dégâts sera dressé par l'Inspecteur Préfectoral des Eaux et Forêts de la localité concernée qui rendra compte à la Direction des Forêts ; celle-ci proposera, à l'appréciation de sa hiérarchie, le montant des pénalités et indemnités à recouvrer.

Par ailleurs, les arbres non valorisables (brisés à l'abattage ou creux) seront considérés « abandonnés » et cette mention figurera dans la colonne « observation » du carnet de chantier (en face du numéro d'identification de l'arbre).

Seront réputées abandonnées, les billes non vendues roulées et stockées hors des limites du permis qui auront été sorties depuis plus de cent quatre vingt et un (181) jours.

A l'expiration de ce délai, le concessionnaire se verra obligé d'opter pour un délai supplémentaire qui sera payant jusqu'à la fin des travaux de vidange total du permis. Le taux de pénalité appliqué dans ce cas sera conforme aux dispositions légales en vigueur.

Si des arbres, après abattage, sont considérés inutilisables par suite de pourriture au cœur, on portera la mention « pourri » dans la colonne « observation » du carnet de chantier.

Il ne sera abandonné sur ou hors du permis aucun bois de valeur marchande. Seront réputées abandonnées sur le permis, les billes non sorties du chantier après abattage, sauf cas de force majeure évoqué par le concessionnaire et reconnu par le service forestier.

8.11. Délai de sortie des billes

Les billes tombées accidentellement lors du transport devront être rangées immédiatement et enlevées dans un délai maximum de soixante et un (61) jours. Dans le cas où interviendrait le service des Travaux Publics, pour cause de défaillance, les charges seront supportées par le concessionnaire.

A l'expiration du prélèvement sur un chantier donné, un délai maximum de cent quatre vingt et un (181) jours sera laissé au concessionnaire pour la sortie de tous les bois abattus.

Dépassé ce délai, une demande de sursis de soixante (60) jours maximum sera adressée au Responsable de l'Inspection Préfectorale des Eaux et Forêts. Elle devra comporter les détails sur les grumes qui restent à débarder et à transporter avec référence au carnet de chantier.

A l'expiration du délai de sursis, une pénalité conforme aux dispositions légales en vigueur sera appliquée.

8.12. Circulation des produits forestiers

Lorsque le concessionnaire fera circuler des produits forestiers, il devra établir une feuille de route en double exemplaire mentionnant :

- le lieu de destination et les noms des destinataires ;
- le nom de l'essence et la nature des produits ;
- la qualité (volume ou tonnage) par type de produit ;
- la date d'expédition ;
- s'il s'agit de grumes, le numéro de chaque grume et le numéro du PEA d'où sont extraits les produits ;
- le tonnage total transporté.

Les feuilles de route seront établies sans ratures ni surcharges, arrêtées et paraphées par l'expéditeur, qui est, dans ce cas, le titulaire des PEA.

Tous les documents cités ci-dessus doivent être accompagnés de Certificat (s) d'Origine (s) pour la sortie du territoire.

La non observation de ces dispositions entraînera les sanctions, telles que prévues par la législation en vigueur.

Les cargaisons de bois destinées à l'export devront être munies de documents FLEGT à compter de la date à laquelle la République Centrafricaine sera en mesure de délivrer ces certificats.

8.13. Documents de déclaration des mouvements des bois

Conformément au Code Forestier Centrafricain, le concessionnaire doit transmettre, le 20 de chaque mois, un état récapitulatif de mouvement de bois du mois précédent. Cet état comprendra le mouvement de bois du mois considéré et reprendra les données du carnet de chantier relatives au volume abattu et au volume roulé, et précisera les volumes nets exportés avec leur destination (pays importateurs).

Les documents devront être remplis conformément aux modèles de formulaire fournis par l'Administration.

8.14. Disposition pour retard de déclaration des mouvements des bois

Dans le cas de non dépôt de déclaration des mouvements de bois dans le délai légal, une sommation sera adressée au concessionnaire. Cette déclaration devra parvenir sous dix (10) jours sous peine d'encourir une pénalité forfaitaire, telle que fixé par la législation en vigueur.

Si le mouvement de bois certifié exact n'est pas fourni à l'Administration dans ce délai, un Ordre de Recette d'un montant égal au double du mois précédent sera établi et ultérieurement réajusté à la réception de l'état.

Ces dispositions s'appliquent sauf en cas de force majeure constatée par le Ministère en charge des Forêts.

8.15. Bilan Annuel

Chaque année, pour le 1^{er} novembre, le concessionnaire présentera son PAO, comprenant le bilan d'exploitation de l'année en cours, ainsi que le programme de l'année à venir et correspondant au plan d'aménagement en vigueur. Le dossier devra comporter un état chiffré et détaillé des activités du concessionnaire au cours de l'exercice écoulé.

Le PAO sera adressé au Ministre en charge des Forêts et fera l'objet d'une évaluation par la Commission Technique d'évaluation des documents de gestion. Un PAO ne devra pas reporter successivement des activités non exécutées sur plus de deux (02) années. En cas de non respect des engagements fixés dans le PAO antérieur, le concessionnaire devra en justifier les raisons et détailler les moyens à mettre en œuvre pour que ces engagements soient respectés dans le PAO suivant. Si les raisons ou les moyens mis en œuvre sont jugés insuffisants, le Ministère en charge des Forêts peut être amené à rejeter le PAO proposé.

Article 9 : Fiscalité

Les surfaces utiles ont été révisées et fixées respectivement à 311 543 ha pour le PEA 174 et à 230 795 ha pour le PEA 183, soit une surface utile totale de 542 339 ha. C'est sur cette surface que la fiscalité sera appliquée à partir de la date de signature de la présente convention définitive.

En dehors de cela, la convention définitive ne modifie en rien les obligations fiscales du concessionnaire, qu'il s'engage à respecter.

Article 10 : Dispositions transitoires

Tout conflit, qui émanerait du non respect de l'application de la présente convention, fera l'objet d'une conciliation entre les deux parties.

En cas de non aboutissement de la conciliation, les tribunaux de Bangui seront seuls compétents pour résoudre le conflit.

Article 11 : Révision du plan d'aménagement

Le concessionnaire ne pourra demander une révision du plan d'aménagement qu'après un délai minimum de cinq (05) ans à compter du 1^{er} janvier de l'année de la date de la signature de la présente convention. La procédure de révision sera lancée après acceptation par l'Administration des motifs proposés par le concessionnaire.

Le concessionnaire pourra solliciter des révisions périodiques supplémentaires, à condition toutefois de respecter un délai intermédiaire de 5 ans entre chaque révision.

Les révisions du plan d'aménagement seront à la charge du concessionnaire.

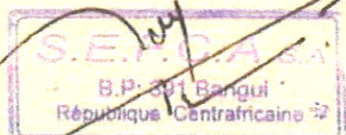
Article 12 : Modification et entrée en vigueur de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention, ultérieure à sa signature, ne se fera qu'avec le consentement des deux parties concernées. La présente convention entrera en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux;

Bangui, le 28 mars 2018

**Le Directeur Général Adjoint
de la SEFCA**



Ibrahim FAKHOURY

**Le Ministre des Eaux, Forêts,
Chasse et Pêche**



Lambert LISSANE-MOUKOUVE

Annexe 1 : Plan d'aménagement